

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments
perçus pour le contrôle des viandes**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de
l'économie,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus pour le
contrôle des viandes, du 26 novembre 2008, est modifié comme suit:

<i>Article premier, let. e et g</i>	<i>Fr.</i>
e) porc.....	4,20
g) mouton, chèvre.....	4,50

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND